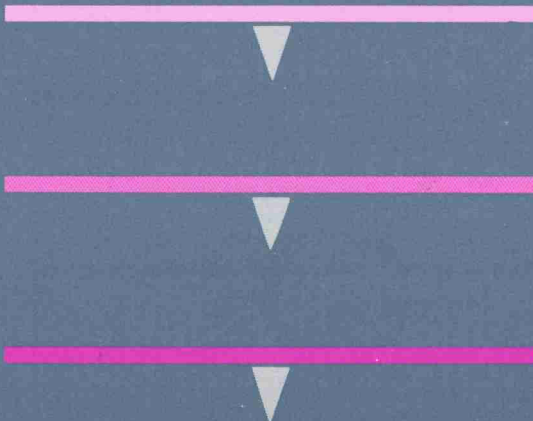


UNIVERSITÉS FRANCOPHONES



DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Raymond Ranjeva / Charles Cadoux



EDICEF/AUPELF

UNIVERSITÉS FRANCOPHONES



**DROIT
INTERNATIONAL
PUBLIC**

Raymond RANJEVA – Charles CADOUX

EDICEF

58, rue Jean-Bleuzen
92178 VANVES Cedex

Dans la série DROIT

(EDICEF-AUPELF)

Droit de la fonction publique des États d'Afrique francophone (*J.-M. Breton*)

Droit commercial et des sociétés en Afrique (*Équipe HSD*)

Le droit du travail en Afrique francophone (*R. Lemesle*)

Droit international public (*R. Ranjeva – C. Cadoux*)

Diffusion HACHETTE, EDICEF ou ELLIPSES selon pays

© EDICEF, 1992

ISBN 2-85-069816-4

ISSN 0993-3948

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français de l'exploitation du droit de copie (6 bis rue Gabriel Laumain – 75010 Paris).

Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

La collection Universités Francophones

Le présent ouvrage s'inscrit dans la collection Universités Francophones de l'UREF, que nous avons créée afin de répondre à des besoins qui s'expriment avec de plus en plus de force et d'évidence dans le monde francophone.

Il s'agit, dans certains cas, de combler des lacunes concert des domaines de la connaissance intéressant l'ensemble de la communauté scientifique et universitaire. Dans d'autres cas, les ouvrages traitent de thèmes liés au développement : médecine tropicale, agronomie tropicale, sciences vétérinaires, génies appliqués au développement... – thèmes qui font l'objet, par ailleurs, de recherches dans le cadre multilatéral francophone.

Cette collection correspond également à l'objectif que s'est fixé notre Université d'associer étroitement chercheurs et enseignants d'expression française d'Europe et d'Amérique du Nord à ceux de l'Afrique, du Maghreb, de l'Océan Indien, d'Haïti, du Liban, d'Asie du Sud-Est et d'une façon générale, tous les chercheurs qui utilisent le français comme moyen de communication scientifique, pour la rédaction d'ouvrages scientifiques ou didactiques et de revues de recherche.

Enfin, les ouvrages de cette collection sont vendus dans les pays en développement à un prix réduit de moitié afin de les rendre encore plus accessibles au large public d'étudiants que nous voulons atteindre.

Cette politique d'édition et de large diffusion internationale s'inscrit, plus largement, dans le cadre des programmes mis en place par l'UREF pour renforcer l'usage du français comme une des grandes langues des sciences et des techniques de demain.

Professeur Michel Guillou
Recteur de l'UREF
(Université des réseaux d'expression française)

Plan de l'ouvrage

Avertissement	12
Introduction :	
Définition du droit international public	13
A. DÉFINITION TRADITIONNELLE	13
B. LIMITES DE LA DÉFINITION TRADITIONNELLE	16
Partie préliminaire :	
Les problèmes fondamentaux du droit international public	19
SECTION I : LA DIMENSION POLITIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	20
1. La société internationale	20
2. Droit et relation de puissance au sein de la société internationale.....	21
SECTION II : LA NATURE JURIDIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	23
1. Sanctions et droit international public	23
2. Fondement du caractère obligatoire du droit international public	24
SECTION III : LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	25
1. Les techniques de mise en œuvre.....	25
2. Droit international et droit interne	28
Première partie :	
Les sources du droit international public	29
Titre I : Les traités et accords internationaux	33
Chapitre 1 : Notions générales	34
SECTION I : DÉFINITIONS	34
SECTION II : CLASSIFICATION DES TRAITÉS	35
SECTION III : EFFORTS D'HARMONISATION DU DROIT DES TRAITÉS	36
Chapitre 2 : La conclusion des traités	38

SECTION I : TRAITÉ EN FORME SOLENNELLE ET ACCORD EN FORME SIMPLIFIÉE.....	38
SECTION II : SPÉCIFICITÉ DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX	40
1. Diversité des procédures de conclusion.....	40
2. Variété des traités multilatéraux.....	41
3. Les réserves.....	43
SECTION III : LE PROBLÈME DE LA VALIDITÉ DES ACCORDS INTERNATIONAUX	43
Chapitre 3 : L'application des traités.....	46
SECTION I : PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'APPLICATION DES TRAITÉS	46
SECTION II : L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS.....	47
SECTION III : LES EFFETS DES TRAITÉS À L'ÉGARD DES ÉTATS TIERS	49
SECTION IV : L'INTRODUCTION DU TRAITÉ DANS L'ORDRE INTERNE	51
SECTION V : PROBLÈMES PARTICULIERS À L'APPLICATION DES TRAITÉS.....	52
Chapitre 4 : La modification et la fin des traités.....	55
SECTION I : LES MODIFICATIONS CONFORMES À LA VOLONTÉ DES PARTIES AU TRAITÉ	56
SECTION II : LES MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES À DES FAITS EXTÉRIEURS À LA VOLONTÉ DES PARTIES.....	57
SECTION III : LE PROBLÈME DE LA RÉVISION DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX.....	58
<i>Titre II : les sources du droit international autres que les traités</i>	59
Chapitre 1 : La coutume internationale.....	60
SECTION I : LA NOTION DE COUTUME INTERNATIONALE	60
SECTION II : LA PLACE DE LA COUTUME DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL CONTEMPORAIN	62
Chapitre 2 : Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.....	63
SECTION I : LE CONTENU DE LA NOTION.....	63

SECTION II : LA PLACE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL CONTEMPORAIN .	64
Chapitre 3 : Les actes des organisations internationales	67
SECTION I : LA VARIÉTÉ DES RÉOLUTIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	67
SECTION II : LA DISTINCTION RECOMMANDATION/DÉCISION DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES	68
SECTION III : LA PLACE DES ACTES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL	70
Titre III : Vers un élargissement du concept de « sources du droit international » ?	73
SECTION I : L'ÉQUITÉ	73
SECTION II : LA DÉFINITION DE LA NORME INTERNATIONALE : RIGUEUR ET ÉLASTICITÉ	75
Deuxième partie : Les sujets du droit international public.....	77
Titre I : L'État	79
Chapitre 1 : La souveraineté	80
SECTION I : LA SOUVERAINETÉ ET LE DROIT INTERNATIONAL	80
1. Souveraineté et accès immédiat au droit international	80
2. Les droits souverains de l'État	81
3. L'égalité souveraine des États	83
SECTION II : LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA SOUVERAINETÉ	83
1. La compétence nationale	83
2. Le principe de non-ingérence	86
Chapitre 2 : La personnalité internationale de l'État	88
SECTION I : LA FORMATION DE L'ÉTAT	88
1. Les critères matériels de l'État	88
2. Le critère juridique : un gouvernement effectif	89

SECTION II : LA RECONNAISSANCE	90
1. Les conditions de la reconnaissance	91
2. Les conséquences de l'acte de reconnaissance	93
SECTION III : LA SUCCESSION D'ÉTATS	95
1. Les hypothèses de succession d'États	95
2. Le régime de la succession	97
SECTION IV : LES MODULATIONS DE LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE ÉTATIQUE	99
Titre II : Les organisations internationales	101
Chapitre 1 : La nature conventionnelle de l'organisation internationale	102
SECTION I : L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE	102
1. Le traité multilatéral	102
2. Les particularités juridiques de l'acte constitutif	103
SECTION II : LA PLURALITÉ DES ÉTATS MEMBRES	103
1. La participation	103
2. La cessation de la participation	105
Chapitre 2 : La nature institutionnelle de l'organisation internationale	106
SECTION I : LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE	106
1. La personnalité internationale	106
2. La personnalité interne	107
SECTION II : LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION	108
1. Les structures de l'organisation internationale	108
2. La procédure de décision	113
SECTION III : LA COMPÉTENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	115
1. Détermination des compétences	116
2. Typologie des compétences de l'organisation internationale	117
Titre III : Les personnes privées	119
Chapitre 1 : La nationalité, titre de compétence personnelle de l'État	120

SECTION I : LA NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES	120
1. La compétence nationale et le droit de la nationalité	120
2. Effets internationaux de la nationalité	123
SECTION II : LA NATIONALITÉ DES PERSONNES MORALES	125
Chapitre 2 : La condition internationale des personnes de droit privé	127
SECTION I : LA CONDITION INTERNATIONALE DES PERSONNES PHYSIQUES	127
1. Régimes internationaux spéciaux	127
2. La protection internationale des droits de l'homme	130
SECTION II : LA CONDITION INTERNATIONALE DES PERSONNES MORALES	135
Titre IV : Le peuple en droit international	137
SECTION I : LES DROITS DES PEUPLES	138
SECTION II : LES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE	142
Troisième partie :	
Les espaces et le droit international	145
Titre I : L'espace terrestre	147
SECTION I : DÉFINITION ET DÉLIMITATION	147
SECTION II : LA COMPÉTENCE TERRITORIALE	149
Titre II : L'espace maritime <i>Introduction historique</i>	153
Chapitre 1 : La définition juridique des espaces maritimes	157
SECTION I : LES ESPACES MARITIMES TRADITIONNELS	157
1. Les eaux intérieures maritimes	157
2. La mer territoriale	158
3. La haute mer	158
SECTION II : LES INNOVATIONS DE LA CONVENTION DE 1982	161
1. Les créations nouvelles	161
2. Les développements des dispositions des Conventions de Genève	163
3. La question en suspens : la délimitation	166

SECTION III : LES FONDS MARINS AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE	168
1. Le patrimoine commun de l'humanité	168
2. Exploration et exploitation de la zone internationale des fonds marins	169
3. Le mécanisme institutionnel	172
Chapitre 2 : Le régime juridique des utilisations de la mer	174
SECTION I : LA NAVIGATION	174
1. Le passage inoffensif	174
2. Le passage en transit	176
SECTION II : LA PÊCHE	177
SECTION III : LA POSE DES CABLES ET DES OLÉODUCS	178
SECTION IV : LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE TRANSFERT DES TECHNIQUES	178
SECTION V : LA PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN	179
SECTION VI : L'UTILISATION PACIFIQUE DES OCÉANS	179
Titre III : L'espace aérien	181
SECTION I : LA RÉPARTITION DES ESPACES AÉRIENS	181
1. L'espace aérien national	181
2. L'espace aérien international	182
SECTION II : LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE	183
1. Notion juridique d'aéronef	183
2. Les libertés de l'air	184
3. Les institutions de l'aviation civile internationale	186
4. Répression des infractions commises contre les aéronefs civils	189
Titre IV : L'espace extra-atmosphérique	191
SECTION I : LE DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET DES CORPS CÉLESTES	191
1. Le statut de l'espace extra-atmosphérique, la lune et les corps célestes	192
2. L'immatriculation des objets spatiaux et responsabilité	193
3. Le mécanisme de coopération internationale	195
SECTION II : LE RÉGIME DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	196
1. Le régime traditionnel des télécommunications	196
2. Le régime juridique des télécommunications par satellite	197

Quatrième partie :

Les rapports internationaux 199

Titre I : Rapports conflictuels 201

SECTION I : LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS 201

1. Le droit de la guerre et son évolution 201
 2. La neutralité 202
 3. Contrainte, agression et légitime défense 203
 4. Désarmement 204

SECTION II : LE DROIT HUMANITAIRE 205

Titre II : Le droit de la responsabilité internationale 207

Chapitre 1 : Les conditions de la responsabilité internationale 209

SECTION I : LE DOMMAGE 209

1. L'objet du dommage 209
 2. Le caractère international du dommage 211

SECTION II : L'ILLICÉITÉ DU FAIT GÉNÉRATEUR 212

1. Notion de fait illicite 212
 2. Les conditions exonératoires de l'illicéité 214
 3. La responsabilité pour faits licites 216

SECTION III : L'ATTRIBUTION DU DOMMAGE 216

1. Le lien de causalité 217
 2. Attribution à un sujet de droit international 217

Chapitre 2 : Les effets de la responsabilité 220

SECTION I : LA PROTECTION DIPLOMATIQUE 220

1. Les conditions d'ouverture de la protection diplomatique 220

SECTION II : LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI 222

1. Droits en nature 222
 2. Les droits à compensation 223

Titre III : Le règlement des différends 225

Chapitre 1 : Les modes diplomatiques à solutions non obligatoires 227

SECTION I : LE MODE DE RÈGLEMENT DIRECT ENTRE LES PARTIES 227

1. Les négociations	227
2. Les bons offices	228
SECTION II : LE MODE DE RÈGLEMENT RECOURANT À L'INTERVENTION D'UNE TIERCE PARTIE	228
1. La médiation	229
2. L'enquête	229
3. La conciliation	229
Chapitre 2 : Les modes de règlement obligatoire des différends	231
SECTION I : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CONTENTIEUX INTERNATIONAL	232
SOUS-SECTION I : LE DIFFÉREND JUSTICIABLE	232
1. La notion de différend international	232
2. Différends juridiques et différends politiques	233
SOUS-SECTION II : LE CONSENTEMENT DES PARTIES	235
1. L'expression du consentement de l'Etat	235
2. La liberté du choix du mode de règlement des différends	239
SECTION II : L'ARBITRAGE	239
SOUS-SECTION I : DÉFINITION ET ÉVOLUTION DE LA PRATIQUE ARBITRALE	240
SOUS-SECTION II : LE DROIT ARBITRAL	242
1. La compétence du tribunal arbitral	242
2. La procédure arbitrale	243
SECTION III : LE RÉGLEMENT JUDICIAIRE	246
SOUS-SECTION I : LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	248
1. La composition de la Cour	248
2. La compétence de la CIJ	251
SOUS-SECTION II : LES AUTRES JURIDICTIONS PERMANENTES INTERNATIONALES	254
1. Les juridictions permanentes à vocation spéciale	255
2. Les juridictions internationales permanentes à vocation régionale	257
Conclusion de la IV^e partie.....	261
Orientation documentaire et bibliographique	263

AVERTISSEMENT

Un manuel de droit international public général supplémentaire ne s'impose pas. Dans les langues de travail du monde des relations internationales, les ouvrages de qualité sont nombreux.

Le présent manuel de droit international public général fait partie du vaste et ambitieux programme de bibliothèque minimale, lancé par l'AUPELF/UREF à l'usage quotidien des étudiants et des universités des pays du Sud francophones, dont les systèmes juridiques et les méthodes ont été respectés. Aussi est-il une introduction à la compréhension aussi complète que possible de la discipline dans ses enjeux, ses difficultés, ses outils et ses techniques. Ce travail s'impose tant la tentation est grande de réduire le droit international à une technique de justification alors que ce droit, discipline vivante et en pleine rénovation, est explication et création fondées sur une analyse aussi serrée que possible d'une réalité complexe et mouvante. La connaissance du droit positif, de nos jours, ne peut se limiter à un recensement de cas ou de pratiques. A force de ne s'attacher qu'à l'énumération, on finit par violer la réalité.

Les dimensions matérielles des ouvrages de la collection font que le présent manuel est une invitation à une excursion à travers le droit international public au milieu des ouvrages qui font autorité et d'une documentation de plus en plus riche. Les techniques modernes de référence bibliographique et documentaire, aisément accessibles aux lecteurs et aux utilisateurs, ont amené les auteurs à réduire au maximum dans le corps du développement les renvois techniques et scientifiques. La pédagogie est ouverture et dialogue.

Les remerciements s'adressent à M. Arthur Eyffinger, bibliothécaire, et Mme Romyldé Snoeck assistée de Mme Josiane Devisme, tous trois collaborateurs dévoués de la CIJ.

Les auteurs

n.d.r.: Charles Cadoux a assumé la rédaction des points suivants :

- Première Partie : Les sources
- Deuxième Partie - Titre I : L'espace terrestre
- Quatrième Partie - Titre I : Les rapports conflictuels.

Introduction : Définition du droit international public

Après le rappel de la définition traditionnelle du droit international public (I), sera présentée l'évolution de l'acceptation de ce concept, compte tenu des limites inhérentes à cette définition traditionnelle (II).

I. LA DÉFINITION TRADITIONNELLE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le droit international public est défini comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports internationaux. Cette approche descriptive est corroborée par l'exégèse des trois concepts utilisés.

1. Droit

Selon la définition classique, la règle de droit est l'ensemble des règles obligatoires qui régissent la vie en société et dont l'inobservation entraîne la mise en place de sanctions organisées ; le droit international public est dans ces conditions l'ensemble de normes réglementant les rapports entre les membres de la société et de la communauté internationale. L'examen des deux traits caractéristiques de la règle de droit – leur nature obligatoire et l'existence de sanctions organisées – permet de préciser la spécificité du droit international public.

1. Le droit international public se distingue de la morale et de la courtoisie internationale. La morale dans les relations internationales ne crée que des obligations morales et non des obligations juridiques. La courtoisie régit la manière d'agir dans les rapports internationaux et se fonde sur des considérations de convenance, d'égards mutuels, de réciprocité conforme aux exigences d'une bienséance généralement et réciproquement pratiquée. Seul le droit crée des obligations juridiques même dans le domaine des relations internationales.

2. La nature normative des obligations juridiques créées par le droit international permet de distinguer cette discipline juridique des autres disciplines des sciences politiques et sociales. En effet, ces dernières ont pour mission de présenter une explication raisonnée et raisonnable des faits et de la pratique dans les relations

internationales, tandis que la science juridique a pour objet principal l'interprétation de la règle de droit dans son application aux faits qui sont soumis à son examen. Il s'agit dès lors de disciplines ne relevant pas du même ordre épistémologique. L'intelligence des faits reste néanmoins indispensable pour une bonne maîtrise du droit international public. Elle est d'abord une condition requise pour une bonne interprétation de la règle de droit afin que l'adéquation soit réalisée au mieux entre une situation envisagée et la norme applicable. Ensuite, elle favorise la compréhension des termes des enjeux qui ont présidé à l'apparition et à l'expression littérale d'une norme. L'histoire législative d'une proposition normative du droit international est indispensable à une bonne maîtrise du droit positif.

Par ailleurs, en l'absence d'un législateur international, analogue aux parlements nationaux, l'examen des faits et surtout de la pratique, dans le cadre d'une démarche déductive, offre une explication de l'adoption d'un comportement par rapport à un autre dans des circonstances analogues : s'agit-il de la soumission à une obligation juridique ou bien du respect d'un simple principe de morale ou de courtoisie internationale ?

2. International

L'adjectif « international » dans la définition du droit international public fait intervenir le facteur d'extranéité. La dimension internationale de cette discipline juridique amène à faire une comparaison entre les traits essentiels du droit interne et du droit international public. Les principales différences sont en effet les suivantes :

1. Le droit national est un droit de subordination ; les normes sont créées par les organes de l'État et s'imposent aux personnes physiques et morales qui en sont destinataires, le droit international public est, au contraire, essentiellement un droit de relation et de coordination. Les normes de droit international sont le plus souvent créées avec le consentement des États qui en sont les destinataires. Il en résulte que, sur le plan de la qualification des obligations, une large place est accordée aux obligations de conduite et de comportement, les obligations de résultat étant l'exception.

2. Sur le plan institutionnel, les pouvoirs publics, notamment les organes exécutifs et judiciaires, font respecter par les sujets de droit le droit national. En droit international public, le respect du droit international repose essentiellement sur un acte de volonté des États. Le mécanisme juridictionnel comme l'institution exécutive dans le domaine international restent essentiellement exceptionnels et sont dans un état embryonnaire.

3. Les sujets de droit interne sont variés et multiples, en fonction des centres d'intérêts reconnus par le droit, alors que les sujets de droit international sont en nombre

limité, dans la mesure où il s'agit des États, des organisations internationales et d'autres formes d'institutions dont le recensement peut être facilement effectué.

4. Enfin, le champ d'application, c'est-à-dire les catégories des questions auxquelles la règle de droit s'applique, est très vaste en droit interne. Il en résulte que les normes de droit interne ont un caractère général, alors que celui du droit international est limité ; c'est essentiellement par des réglementations spéciales, dans le cadre de normes particulières, que s'élabore et se développe le droit international public.

Sur un plan méthodologique, il est difficile de vouloir tenter de transposer de façon absolue les méthodes de droit interne dans le domaine du droit international.

3. Public

1. Par opposition au caractère privé, la dimension de droit public du droit international public s'explique par le fait que l'État est, en droit international, à la fois auteur de la règle de droit, ce qui le rapprocherait du droit privé, mais surtout sujet de la règle de droit, c'est-à-dire destinataire de l'obligation juridique. En droit international public, l'État sujet de droit occupe un statut particulier ; les États sont souverains, en ce sens que ces États sont juxtaposés dans l'ordre international sans être soumis à un pouvoir politique qui leur soit supérieur. La fonction législative dans la communauté internationale n'est pas exercée par une institution législative distincte des États eux-mêmes, et cette situation de droit et de fait explique la place du consensualisme en droit international public.

2. Le caractère de droit public de la branche du droit international à laquelle appartient le droit international public permet de spécifier le droit international public par rapport aux autres branches du droit international.

a) Le droit international privé est la première catégorie de droit international qui se distingue du droit international public. Le droit international privé est l'ensemble des règles juridiques ayant pour objet de régir, dans un pays, les rapports entre personnes privées lorsque ces rapports font intervenir un élément d'extranéité. Il s'agit des règles relatives à la nationalité des personnes physiques ou morales ; des problèmes de conflit de lois, lorsqu'il s'agit de déterminer la loi applicable à des rapports entre personnes de droit privé ; de la condition des étrangers ; de la compétence des tribunaux à l'égard des étrangers, ainsi que de l'effet des jugements et des actes étrangers ou accomplis à l'étranger sur le territoire national.

b) Le droit pénal international est constitué par les règles dont l'objet est de déterminer la compétence respective des États en matière de répression pénale des crimes et des délits ; l'autorité des jugements répressifs étrangers, ainsi que l'assistance internationale en matière de répression pénale.

c) En revanche, relève de l'étude du droit international public un certain nombre de branches du droit spécialisé, tel que le droit international de la mer, le droit international fluvial, le droit international de l'espace ou le droit du commerce international. Cette spécialisation progressive du droit international public, imposée par le souci d'assurer une meilleure adéquation entre la norme et les exigences techniques, ainsi que celui de la recherche d'une meilleure effectivité montre les limites de la définition traditionnelle du droit international public.

II. LES LIMITES DE LA DÉFINITION TRADITIONNELLE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Les limites de la définition traditionnelle du droit international public sont tirées essentiellement de l'histoire de l'objet du droit international public (1) et de l'évolution du jeu politique international contemporain (2).

1. Les limites tirées de l'histoire du sujet objet du droit international public

L'expression surannée de « nations civilisées » utilisée dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice (CIJ) indique le domaine des rapports régis par le droit international public. C'est le droit appelé à régler les rapports entre les formes de sociétés organisées en États avec un gouvernement effectif. En revanche, étaient exclus du domaine du droit international public les groupements humains étrangers n'ayant pas un caractère étatique. Les relations avec ceux-ci étaient régies par le droit colonial ou le droit de l'expansion impériale dans le cadre de l'assujettissement des indigènes, un droit échappant au domaine du droit international public. Le caractère international public des rapports juridiques inhérents au phénomène colonial n'apparaissait que dans l'aménagement des rapports entre les colonisateurs. En ce sens, le droit international public était essentiellement au départ un droit de création et d'inspiration européennes ; les pratiques et règles juridiques des pays développés servaient de référence.

L'accession des États afro-asiatiques à la vie internationale, dans le cadre de la décolonisation proclamée par la résolution 1514 de la XV^e Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (AGONU), remettait en cause les fondements classiques et euro-péo-centristes du droit international public. D'abord, l'indépendance était l'expression de l'aspiration et de la revendication à la reconnaissance de l'existence de personnes juridiques jusqu'alors ignorées par le droit international public traditionnel. Ensuite la décolonisation a déclenché une oeuvre de rénovation en profondeur de l'étude des fondements des règles du droit international public. Une recherche théorique, caractérisée par la remise en cause du formalisme de ce

droit et la mise en exergue des contradictions a montré des résultats parfois iniques découlant de la mise en oeuvre automatique de certains principes positivistes du droit international. Par exemple, ont été consacrés des concepts nouveaux tels que le droit à un traitement préférentiel du fait des conditions historiques et économiques.

Enfin, le caractère hétérogène de la situation des différents États, qui constituent actuellement la communauté internationale, pose le problème de la dimension universelle du droit international public. Tandis que les pays en voie de développement contestent l'interprétation traditionnelle de certaines règles dont ils dénoncent l'origine essentiellement européenne et la portée néo-impérialiste, les pays développés refusent de reconnaître toute valeur normative à certains principes adoptés par application du principe de la majorité automatique dans les enceintes internationales. Ces difficultés rendent malaisée l'application du droit international appelé à combiner des règles tant générales que spécifiques tenant compte des besoins et des capacités réelles de chaque groupe d'États, selon les revendications des États du tiers monde.

2. Les limites tirées de l'évolution du jeu politique international

L'intégration et le développement de la place de la dimension « internationale » dans les activités humaines bouleverse radicalement les règles du jeu dans les rapports internationaux. C'est ainsi qu'apparaissent de nouvelles catégories de sujets de droit international et de nouvelles techniques de relations internationales. Bien que principal sujet de droit international public, l'État ne représente plus le seul et principal centre d'intérêt dans les rapports internationaux. À côté des organisations internationales publiques dont le nombre ne cesse de se multiplier, se développent des organisations non publiques dont l'influence grandit et qui constituent de véritables centres de décisions politiques, tant de relation que d'intervention. Ainsi en est-il des sociétés dites multinationales, mais même de simples organisations non gouvernementales disposent d'une présence médiatique fort importante.

De nouvelles techniques juridiques prennent forme dans les relations internationales. Le développement de nouveaux centres de décision, extérieurs à l'État, a favorisé l'aménagement de techniques juridiques inédites et créatrices de règles observées et applicables par les membres de la communauté internationale. À titre d'exemple, on pourra citer dans le domaine des relations commerciales internationales la *lex mercatoria* moderne : sous forme de contrats-types, des codifications d'origine privée font l'objet d'une large diffusion dans les branches professionnelles concernées. Ces contrats sont répandus en matière de vente internationale (contrats-types de la London Corn Trade Association pour les ventes de céréales ; les Règles d'York et d'Anvers élaborées par l'International Law Association pour les avoirs maritimes). Le renvoi à des notions et définitions communes limite les risques d'ambiguïtés d'interprétation. Mais on est amené à se demander s'il ne s'agit pas d'autorités privées supranationales.

Les institutions nationales, de leur côté, participent aussi, dans une mesure moindre, à la réglementation des activités internationales. Le Congrès des États-Unis, conjointement avec le Parlement européen, a pris l'initiative de l'élaboration d'un projet de code de conduite à l'usage des entreprises multinationales et des gouvernements (1976), alors que l'ONU a attendu 1980 pour adopter un code de conduite sur les pratiques commerciales restrictives.

Les unions administratives, de leur côté, ont accompli une oeuvre importante de codification dans le but de faciliter les relations internationales grâce à l'effort de coordination, voire d'harmonisation, des règles applicables dans les domaines envisagés. Il en résulte, sans aucun doute, une limitation de l'imagination créatrice des autorités nationales, en matière de création législative ou réglementaire. L'exemple de dessaisissement de l'initiative législative le plus poussé est constitué par les directives qui forment le corpus du droit communautaire européen.

Dans le domaine des relations monétaires internationales, un État ayant des difficultés de balance des paiements, peut s'adresser au Fonds monétaire international (FMI) pour obtenir le droit d'effectuer des tirages dans la tranche des crédits à laquelle il a droit. Le FMI donne son acceptation dans l'accord dit « stand-by », qui reprend les termes de la lettre d'intention de l'État en difficulté. Formellement, la lettre d'intention décrit le programme économique et monétaire que ledit État entend appliquer pour redresser sa situation et n'a aucun caractère obligatoire. Or ce formalisme, fortement critiqué par les pays soumis à un programme d'ajustement structurel, ne correspond pas à la réalité des rapports. Les conditions et les modalités du crédit sont de plus en plus strictes à mesure que le montant du tirage se rapproche du montant maximal des 200 % de la quote part. L'engagement unilatéral sert de technique de confirmation des conditions prescrites par la réglementation du FMI.